// le dossier juridique

Loi Travail (6): le compte personnel d'activité

CPA, compte d'engagement citoyen et CPF

Après les dossiers consacrés à la durée du travail, à la négociation collective, aux IRP, à la nouvelle définition du licenciement économique et à la médecine du travail, nous poursuivons notre étude de la loi Travail avec les dispositions sur le compte personnel d'activité. Présenté comme une des mesures phare du quinquennat, le CPA entrera en vigueur le 1er janvier 2017. La loi en définit le contenu et les modalités. Elle crée en outre le compte d'engagement citoyen et aménage le compte personnel de formation, qui ont tous deux vocation à être intégrés au CPA.

À CLASSER SOUS

EMPLOI ET CHÔMAGE 02 16

résenté par François Hollande comme la grande mesure sociale de son quinquennat, le compte personnel d'activité (CPA) a été instauré par la loi Rebsamen, qui en a programmé l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (L. n° 2015-994 du 17 août 2015, art. 38). En vue de cette échéance, l'article 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 définit le contenu et les modalités de fonctionnement du CPA. Voici les dispositions relatives à la mise en place de ce nouveau compte et à la création du compte d'engagement citoyen qui y sera intégré, ainsi que les aménagements apportés à une autre composante du CPA, le compte personnel de formation (CPF). Les autres mesures de la loi Travail relatives à la formation professionnelle et à l'alternance feront l'objet d'un prochain dossier.

La mise en place du CPA

Pour définir le contenu et les principes de mise en œuvre du compte personnel d'activité, l'article 39 de la loi Travail s'est inspiré des différents travaux et concertations menés depuis l'annonce de sa création par le président de la République, en avril 2015. Le législateur a notamment repris certaines des dispositions issues de la position commune du 8 février 2016 élaborée dans le cadre de la négociation interprofessionnelle sur le compte.

LES OBJECTIFS DU CPA

Aux termes du futur article L. 5151-1 du Code du travail, le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire, et de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité. Par ailleurs, il contribuera au droit à la qualification professionnelle et permettra la reconnaissance de l'engagement citoyen.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CPA

À compter du 1er janvier 2017, un CPA sera ouvert pour toute personne âgée d'au moins 16 ans se trouvant dans l'une des situations suivantes (C. trav., art. L. 5151-2 nouveau):

- occuper un **emploi**, y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français et qu'elle exerce son activité à l'étranger;
- rechercher un emploi ou être accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles;
- être accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail (**Esat**);
- avoir fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

Un CPA sera aussi ouvert pour les personnes d'au moins 16 ans qui ne se trouvent dans aucune de trois premières situations pour qu'ils puissent bénéficier du compte d'engagement citoyen et accéder aux services en ligne liés au CPA (v. page 2).

Par dérogation, le CPA sera ouvert dès l'âge de 15 ans pour les jeunes ayant signé un contrat d'apprentissage et justifiant avoir terminé le collège (C. trav., art. L. 6222-1,

ANOTER La fermeture du compte interviendra à la date du décès de son titulaire.

LE CONTENU DU CPA

Le CPA a vocation à centraliser les droits sociaux des actifs. À son lancement au 1^{er} janvier 2017, il permettra de mobiliser les droits inscrits sur **trois comptes** (*C. trav., art. L. 5151-5 nouveau*):

- le **compte personnel de formation** (CPF);
- le compte personnel de prévention de la pénibilité
 (C3P):
- un nouveau compte : le **compte engagement citoyen** (CEC).

Le CPA organisera la **conversion des droits** selon les modalités prévues par chacun des comptes le constituant (*C. trav., art. L. 5151-5 nouveau*).

L'article 42 de la loi Travail a prévu qu'une **concertation** sur les dispositifs pouvant être intégrés dans le compte personnel d'activité devait être engagée avant le 1^{er} octobre 2016 avec les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. Le texte précise que si elles le souhaitent, ces dernières peuvent ouvrir une négociation interprofessionnelle à ce sujet.

Notons qu'à la date du présent dossier, cette concertation n'a pas encore débuté.

À NOTER Dans les réflexions sur la construction du CPA, il a été précisé que l'échéance du ler janvier 2017 ne constituerait qu'une première étape dans la construction du dispositif. Au fil du temps, celui-ci a vocation à intégrer de nouveaux droits. Ont notamment été évoqués le compte épargne-temps (CET), les droits au chômage ou encore les droits à divers congés.

L'OUVERTURE DU CPA DANS LE SECTEUR PUBLIC

Le CPA a vocation à sécuriser le parcours professionnel de tous les actifs, quel que soit leur statut. Au titre de cette vocation universelle, l'article 44 de la loi prévoit son ouverture à l'ensemble des agents publics. À cet effet, le gouvernement est habilité jusqu'au 8 mai 2017 à prendre par **ordonnance** les dispositions visant à mettre en œuvre le **CPA** pour les agents des trois versants de la **fonction publique** (le projet de loi de ratification devant être déposé dans les six mois suivant la publication de l'ordonnance). Le compte aura pour objet d'informer les agents sur leurs droits à formation, sur les droits sociaux liés à leur carrière et de permettre l'utilisation des droits qui y seront inscrits. L'ordonnance déterminera aussi les conditions d'utilisation du compte et définira les règles de **portabilité des droits** inscrits au CPA en cas de changement d'employeur et pour les cas où l'agent public passe dans le **secteur privé**, et inversement, pour les salariés du privé devenant agents publics. Elle devra encore définir les modalités de gestion du compte et adapter la plateforme de services en ligne du CPA aux agents publics.

L'ordonnance définira aussi des mesures pour renforcer certaines garanties applicables aux agents publics concernant: la formation et notamment les droits et congés en la matière; les droits et congés pour raison de santé; la prévention et l'accompagnement de l'inaptitude physique; le régime des accidents de service et des maladies professionnelles. Les mesures relatives à la formation et à l'accompagnement des carrières feront l'objet d'un premier cycle de concertation qui doit débuter fin septembre, alors qu'un second sera consacré aux dispositifs relatifs à la santé des agents publics.

On notera aussi que dans le même délai, donc jusqu'au 8 mai 2017, le gouvernement est habilité à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour ouvrir le **CPA** aux agents des **chambres consulaires** (art. 45 de la loi Travail).

LA MOBILISATION DES DROITS

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeureront acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte, y compris en cas de départ du titulaire à l'étranger (C. trav., art. L. 5151-3 nouveau).

À NOTER Les comptes centralisés sur le CPA seront alimentés tout au long de la vie active de leur titulaire. À compter de la date à laquelle la personne aura liquidé ses droits à la retraite, son CPF ne pourra plus être alimenté qu'au titre de ses activités bénévoles ou de volontariat. Les heures inscrites au titre du compte d'engagement citoyen ne seront mobilisables que pour financer des actions de formation visant l'acquisition de compétences nécessaires à l'exercice de la mission bénévole ou de volontariat (C. trav., art. L. 5151-2 al. 8 nouveau).

■ Une utilisation à l'initiative du titulaire

C'est le titulaire du CPA qui décidera de l'utilisation des droits inscrits sur son compte.

Ainsi, le compte ne pourra être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus de celui-ci ne pourra pas constituer une faute (C. trav., art. L. 5151-4 nouveau).

■ Un service en ligne

Chaque titulaire d'un CPA pourra **consulter** les droits inscrits sur son compte et les **utiliser** via un **service en ligne gratuit**. Ce service sera géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), comme l'est déjà le CPF (*C. trav., art. L. 5151-6, I nouveau*).

Bien qu'intégré au CPA, le C3P (compte personnel de prévention de la pénibilité) restera géré par la Cnav et par le réseau des Carsat. Une convention sera conclue entre la CDC et la Cnav pour définir les modalités d'articulation des différents comptes.

Tout titulaire d'un CPA aura également accès à une **plateforme de services en ligne** qui:

- lui fournira une **information** sur ses **droits sociaux** et la possibilité de les simuler;
- lui donnera accès à un service de consultation de ses bulletins de paie, lorsqu'ils auront été transmis par l'employeur sous forme électronique;
- lui donnera accès à des **services utiles** à la sécurisation des parcours professionnels et à la mobilité géographique et professionnelle (*C. trav., art. L. 5151-6, II nouveau*).

À NOTER Un avant-projet de décret, examiné par le Cnefop le 20 septembre 2016, prépare la mise en place du compte personnel d'activité au 1 er janvier 2017. Il porte sur le traitement automatisé de données à caractère personnel liées au CPA afin de de mettre en œuvre le «système d'information du CPA» (SI-CPA), nécessaire à la gestion du compte. Il définit notamment les données qui seraient collectées sur le CPA et les personnes et autorités qui pourraient y accéder, les délais de conservation, etc. La publication du décret est attendue pour le mois de novembre 2016.

■ Un accompagnement global

Le titulaire du CPA aura droit à un accompagnement global et personnalisé destiné à l'aider à exercer ses droits pour la mise en œuvre de son **projet professionnel.** Cet accompagnement sera fourni notamment dans le cadre du **conseil en évolution professionnelle** (CEP) (C. trav., art. L. 6111-6 modifié).

2 La création du compte d'engagement citoyen

Répondant aux souhaits de plusieurs associations et syndicats, l'article 39 de la loi prévoit la création d'un compte engagement citoyen (CEC), destiné à valoriser le bénévolat et le volontariat.

Ce compte, intégré au CPA, recensera à compter du 1^{er} janvier 2017 les **activités bénévoles** ou de **volontariat** exercées par son titulaire pour lui permettre d'acquérir (C. trav., art. L. 5151-7 nouveau):

- des **heures** inscrites sur le **CPF** à raison de l'exercice de ces activités:
- des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités.

DES ACTIVITÉS BÉNÉVOLES GÉNÉRANT **DES DROITS AU CPF**

■ Les activités concernées

La loi liste les activités bénévoles ou de volontariat qui permettront d'acquérir des heures inscrites sur le CPF (C. trav., art. L. 5151-9 nouveau):

- le **service civique** (C. serv. nat., art. L. 120-1);
- la **réserve militaire** (*C. défense, art. L. 4211-1*);
- la réserve communale de **sécurité civile** (CSI, art.
- la **réserve sanitaire** (*C. santé publ., art. L. 3132-1*);
- l'activité de maître d'apprentissage (C. trav., art. L. 6223-5);
- le volontariat dans les armées (C. défense, art. L. 4132-11 et 4132-12, et L. 2015-917 du 28 juillet 2015, art. 22 et 23);
- les activités de **bénévolat associatif**, mais à une double condition: que le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, qui seront fixées par décret; que l'association soit déclarée depuis trois ans au moins et qu'elle fasse partie des associations éligibles à la réduction d'impôt sur les dons en raison de leurs activités d'intérêt général (ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, etc.). Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application de cette disposition.

À NOTER Aucune de ces activités ne permettra d'acquérir des heures sur le CPF lorsqu'elles seront effectuées dans le cadre des formations secondaires (collège,

► La déclaration des activités

Le recensement des activités bénévoles ou de volontariat sur le CEC se fera dans les mêmes conditions que pour l'alimentation du CPF. Cependant, seul le titulaire du CEC pourra décider des activités qu'il souhaite y faire recenser (C. trav., art. L. 5151-8 nouveau).

À NOTER Selon un projet de décret, qui a été examiné par le Cnefop le 20 septembre dernier, les activités seraient déclarées auprès de la CDC non pas par le titulaire du CEC, mais par les administrations et organismes gestionnaires de l'activité concernée, ou par l'employeur pour le maître d'apprentissage. Par exception, les activités de bénévolat associatif seraient déclarées par le titulaire du compte et attestées sur l'honneur par un membre de l'organe d'administration ou de direction de l'association.

■ L'acquisition des heures de formation

Un décret (dont la publication est prévue avant la fin du mois de septembre 2016) doit définir, pour chacune des activités bénévoles ou de volontariat, la durée nécessaire à l'acquisition de 20 heures inscrites sur le CPF.

Le nombre d'heures qui pourront être inscrites sur le CPF au titre du CEC sera plafonné à 60 heures (C. trav., art. L. 5151-10 nouveau).

La loi précise que les heures abondant le CPF au titre du CEC n'entrent pas en compte dans les modes de calcul des heures qui alimentent le CPF du salarié chaque année (24 ou 12 heures pour un temps plein) et du plafond total de 150 heures (C. trav., art. L. 6323-15 nouveau).

À NOTER Selon le projet du décret, la durée minimale d'activités permettant d'acquérir 20 heures sur le CPF serait de six mois continus pour le service civique, 200 heures dans la même association pour le bénévolat associatif, six mois pour l'activité de maître d'apprentissage, 90 jours pour la réserve militaire opérationnelle, etc. Le texte prévoit aussi que l'acquisition d'heures de formation au titre du CEC serait plafonnée à 20 heures par an.

► La mobilisation des heures acquises au titre du CEC

Les heures inscrites sur le CPF au titre du CEC pourront être mobilisées selon les règles de mobilisation du CPF. Cependant des règles spécifiques s'appliqueront pour les personnes retraitées. Les heures inscrites sur le CPF au titre du CEC, à l'exclusion des autres heures inscrites sur ce compte, pourront être utilisées pour financer les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions (C. trav., art. L. 5151-2 al. 8 nouveau).

À NOTER Selon le projet de décret examiné par le Cnefop le 20 septembre dernier, les heures de formation acquises au titre de l'engagement citoyen devraient être utilisées après celles inscrites sur le CPF au titre d'une activité professionnelle. La prise en charge des formations se ferait selon les règles de droit commun du CPF, sauf lorsque le titulaire est inactif (étudiant, retraité, parent au foyer). Dans ce cas, un Opca désigné par arrêté assurerait le financement et serait remboursé par la personne morale responsable de l'activité citoyenne exercée (État, commune ou Santé publique France). Le remboursement se ferait dans la limite d'un plafond fixé par arrêté, mais ce plafond pourrait être dépassé sur demande de l'intéressé lorsque le coût horaire de sa formation est supérieur.

■ Le financement des heures de formation

La mobilisation de ces heures sera financée, non sur les fonds mutualisés dédiés au CPF, mais par différents acteurs (C. trav., art. L. 5151-11 nouveau):

- l'État pour les heures acquises au titre du service civique, de la réserve militaire, de l'activité de maître d'apprentissage, du bénévolat associatif et du volontariat dans les armées;
- la **commune** pour la réserve communale de sécurité
- -Santé publique France, pour la réserve sanitaire (C. santé publ., art. L. 1413-1).

Du fait du rôle qui leur est attribué dans le cadre du CEC, la commune et Santé publique France seront ajoutés à la liste des acteurs susceptibles d'abonder le CPF (C. trav., art. L. 6323-4, 12° et 13° nouveau).

DES JOURS DE CONGÉS POUR EXERCER LES ACTIVITÉS BÉNÉVOLES

L'employeur aura la **faculté**, et **non l'obligation**, d'accorder des **jours de congés payés** consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés pourront être retracés sur le CEC (*C. trav., art. L. 5151-12 nouveau*).

À NOTER Certains volontaires bénéficient déjà de certaines autorisations d'absence auxquelles ces congés payés viendront s'ajouter. C'est ainsi que les salariés engagés dans la réserve militaire peuvent s'absenter cinq jours par an avec l'accord de leur employeur (C. trav., art. L. 3142-89). Les réservistes sanitaires peuvent également s'absenter cinq jours par an, sans avoir à obtenir l'accord de leur employeur (C. santé publ., art. L. 3133-3). Quant aux réservistes de la sécurité civile, ils doivent obtenir l'accord de leur employeur pour s'absenter (CSI, art. L. 724-7).

3 Les aménagements du CPF

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi Travail, « le CPA pose les bases d'un droit universel à la formation ». Le compte personnel de formation (CPF) est donc la composante centrale du CPA, et ce d'autant plus qu'il peut être abondé à la fois par le C3P et le CEC. Afin de renforcer le CPF, l'article 39 II de la loi Travail élargit le public et les formations éligibles au dispositif.

DE NOUVELLES FORMATIONS ÉLIGIBLES

À compter du 1^{er} **janvier 2017,** quatre nouvelles formations seront intégrées à la liste légale des formations éligibles au CPF (*C. trav., art. L. 6323-6 modifié*):

- les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement ou postérieurement à la réalisation d'une formation visant le socle de connaissances et de compétences. Cette mesure permettra la prise en charge des actions d'évaluation des compétences préalable à l'obtention du certificat CléA, la certification interprofessionnelle du socle élaboré par le Copanef (Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation);
- les formations permettant de bénéficier de prestations de **bilan de compétences**, pour les personnes n'ayant pas droit au congé de bilan de compétences (*C. trav., art. L. 6322-42*), à savoir les personnes sans emploi et les salariés ne remplissant pas les conditions d'ancienneté requises (cinq ans pour les CDI);
- les formations dispensées aux **créateurs ou repreneurs d'entreprise**. Il s'agit de sécuriser les reconversions. Précisons qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, ces formations seront aussi accessibles aux indépendants créant une nouvelle entreprise;
- les actions de formation destinées à permettre aux **bénévoles** et aux **volontaires** en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions (*C. trav., art. L. 6313-13*). Ces actions ne pourront être financées qu'en mobilisant les heures inscrites sur le CPF acquises au titre du CEC.

Les textes réglementaires définissant les conditions d'éligibilité de ces nouvelles formations sont attendus pour les mois de septembre et octobre 2016. Un projet de décret simple prévoit que le bilan de compétences comme les actions réservées aux créateurs et repre-

neurs d'entreprises ne pourraient être délivrées que par des organismes référencés sur des listes attestant notamment de leur capacité à dispenser une formation de qualité.

DES CRITÈRES D'ÉLABORATION DES LISTES DE FORMATIONS ÉLIGIBLES PLUS TRANSPARENTS

Trois acteurs établissent les listes de formations éligibles au CPF: le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation professionnelle (Copanef) pour la liste nationale interprofessionnelle (LNI); les comités paritaires interprofessionnels régionaux pour l'emploi et la formation (Coparef), pour les listes régionales; les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) pour les listes de branches.

Selon l'article 79 de la loi, pour l'établissement de ces listes, les instances concernées doivent désormais déterminer les critères selon lesquels les formations sont inscrites. Elles doivent publier ces listes et les actualiser de façon régulière (*C. trav., art. L. 6323-16 modifié*). Cette disposition s'applique depuis le **10 août 2016**.

D'après l'exposé des motifs, il s'agit d'améliorer la transparence de la méthode adoptée vis-à-vis des organismes de formations. Les critères retenus étant connus, les listes établies seront sécurisées, assurant ainsi une meilleure sécurité aux salariés et aux demandeurs d'emploi souhaitant mobiliser leur CPF.

UN COMPTE MOBILISABLE POUR SE FORMER À L'ÉTRANGER

La loi Travail permet de financer une **formation à l'étranger** en mobilisant le CPF. Ainsi, le CPF pourra être mobilisé par son titulaire pour la prise en charge d'une formation à l'étranger (*C. trav., art. L. 6323-6-1 nouveau*). Cette mobilisation du CPF ne sera possible que dans le respect des conditions fixées à l'article L. 6323-6 du Code du travail. La formation visée devra donc correspondre directement à l'une des catégories de formations considérées comme éligibles définies par la loi. Il appartiendra sans doute au financeur de juger de l'éligibilité de l'action.

S'agissant des **demandeurs d'emploi**, le CPF pourra être mobilisé par son titulaire, alors qu'il est à la recherche d'un emploi dans un État membre de l'**Union européenne** autre que la France (*C. trav., art. L. 6323-24 nouveau*).

Deux **conditions** devront être réunies:

– la personne ne devra **pas** être inscrite à **Pôle emploi**; – une convention entre cette institution et l'organisme chargé du service public de l'emploi dans le pays de la recherche d'emploi devra avoir été conclue. Cette convention déterminera les conditions de prise en charge des formations mobilisées par le demandeur d'emploi dans le cadre de son compte.

DES MESURES POUR FAVORISER L'ACCÈS À LA QUALIFICATION DES NON-DIPLÔMÉS

▶ Majoration pour les salariés sans diplôme

La loi Travail définit des règles d'alimentation du CPF plus avantageuses au profit des salariés n'ayant **pas** atteint un niveau de formation sanctionné par un **diplôme** ou un titre professionnel du répertoire national

des certifications professionnelles classés au **niveau V**, ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche.

À compter du 1^{er} janvier 2017, l'alimentation de leur CPF se fera à hauteur de **48 heures par an** (au lieu de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par an, dans la limite d'un plafond total de 150 heures dans le droit commun) (*C. trav., art. L. 6323-11-1 nouveau*).

A NOTER Un projet de décret à paraître en septembre prévoit que pour bénéficier de la majoration le titulaire du compte, le financeur de la formation ou le conseiller CEP devrait simplement déclarer que les conditions sont réunies. La CDC calculerait les droits acquis depuis l'ouverture du CPF ou depuis le ler janvier 2017.

■ Abondement pour les « décrocheurs »

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 a instauré un droit à une durée complémentaire de formation qualifiante pour les jeunes «décrocheurs », sortis sans diplôme ni titre du système éducatif (C. éduc., art. L. 122-2).

Actuellement, le Code du travail prévoit que cette durée complémentaire de formation peut être mentionnée dans le CPF.

Aux termes de la loi Travail, à compter du 1er janvier 2017, le CPF sera abondé à hauteur du nombre d'heures nécessaire au suivi de la formation permettant au jeune d'obtenir la qualification visée. Ces heures seront financées par la région. Elles viendront éventuellement en complément des heures éventuellement acquises par le jeune dans le cadre de son CPF, pour lui permettre d'atteindre le nombre d'heures nécessaires à la réalisation de la formation qualifiante. Cet abondement ne sera pas pris en compte dans les modes de calcul des heures créditées sur le compte chaque année et du plafond de 150 heures (*C. trav., art. L. 6323-7 modifié*).

Quant aux **formations éligibles** dans ce cadre, seules pourront être financées les formations définies par la région dans le cadre du **programme régional** de formation professionnelle.

L'AMÉLIORATION DE L'ALIMENTATION DU CPF DE CERTAINS SALARIÉS

■ Le CPF des salariés à temps partiel

Il est actuellement prévu que lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, l'alimentation du CPF est calculée **proportionnellement** au temps de travail effectué, **sauf** dispositions **plus favorables** prévues par un **accord d'entreprise**, de **groupe** ou de **branche** qui prévoit un financement spécifique à cet effet (*C. trav., art. L. 6323-11 modifié*).

À compter du 1er janvier 2017, l'accord collectif pourra porter l'alimentation du CPF des salariés à temps partiel **jusqu'au niveau** de celui des **salariés à temps plein**, précise la loi nouvelle (art. 39, II, 7°).

Par ailleurs, cela sera aussi possible par **décision unilatérale** de l'employeur (*C. trav., art. L. 6323-11 modifié*).

■ Le CPF des saisonniers

Dans le même esprit que la disposition applicable aux salariés à temps partiel, les salariés saisonniers pourront également bénéficier, en application d'un **accord** collectif ou d'une **décision unilatérale** de l'employeur, de **droits majorés** sur leur compte personnel de formation (*C. trav., art. L. 6323-11 modifié*).

L'ENCADREMENT DU CPF DANS LES ESAT

L'article 43 organise le CPF pour les bénéficiaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail, en introduisant les articles L. 6323-33 à L. 6323-41 dans le Code du travail. Les textes antérieurs prévoyaient déjà un droit au CPF pour les **travailleurs handicapés** accueillis dans les établissements et services d'aide par le travail (**Esat**), mais sans l'encadrer (C. trav., L. 6323-4 III. abrogé).

La loi Travail remédie à cette situation à compter du 10 août 2016. L'alimentation du compte reprend les règles de droit commun du CPF: 24 heures par an dans la limite de 120 heures, puis 12 heures par an dans la limite de 150 heures. Une particularité toutefois, l'acquisition des heures de formation se fait dans les **mêmes conditions** pour une admission à temps partiel ou à temps complet (C. trav., art. L. 6323-34 nouveau). La mobilisation des heures inscrites sur le CPF est décidée soit par le titulaire du compte, soit par son représentant légal (C. trav., art. L. 6323-33 nouveau). Si les heures dont dispose le titulaire du compte ne suffisent pas, le compte peut être abondé par (C. trav., art. L. 6323-37 nouveau): un Opca; la région lorsqu'elle finance en partie la formation; l'entreprise dans laquelle le travailleur est mis à disposition; Pôle emploi; ou l'Agefiph. On retiendra aussi que pour financer le CPF, l'Esat verse à l'Opca une **contribution** égale à 0,2% d'une partie forfaitaire de la rémunération versée au travailleur handicapé (C. trav., art. L. 6323-36 nouveau). Le montant de cette partie forfaitaire doit être fixé par un **décret** (publication attendue pour décembre 2016). En contrepartie de cette contribution, l'Esat perçoit une compensation financière de l'**État** calculée sur la base de l'aide au poste versée au titre des contrats de soutien et d'aide par le travail (CASF, art. L. 243-6 modifié).

L'ACCÈS AU CPF DES SALARIÉS DU PUBLIC

En règle générale, les personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics) ne sont pas assujetties à la contribution au financement de la formation et n'adhèrent pas à un Opca. Leurs salariés de droit privé, notamment en contrat aidé ou en contrat d'apprentissage, sont par principe éligibles au CPF, mais ne peuvent donc pas le mobiliser.

La loi Travail comble cette lacune en prévoyant qu'à compter du ler janvier 2017, lorsque le salarié qui mobilise son CPF est employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution à un organisme collecteur paritaire agréé, cette personne publique prendra en charge les **frais pédagogiques** et les **frais annexes** afférents à cette formation (*C. trav.*, *art. L. 6323-20-1 nouveau*).

Les employeurs de la **fonction publique territoriale** auront la possibilité d'opter pour une prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Dans ce cas, ils devront lui verser une cotisation dont le taux sera fixé par un décret attendu pour le mois de septembre 2016. Ce taux ne pourra pas dépasser 0,2 % de la masse salariale des salariés de droit privé. Dans la fonction publique hospitalière les employeurs pourront opter pour un financement par l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH).

LE FINANCEMENT DE L'ABONDEMENT SUR LES FONDS DÉDIÉS AU CPF

Les **Opca** seront autorisés à financer l'abondement du CPF des salariés en puisant dans les **fonds mutualisés** au titre du CPF (0,2 % de masse salariale versé aux Opca

dans le cadre de la contribution unique par les entreprises de dix salariés et plus, qui ne la gèrent pas en interne). Cette faculté de financer avec les fonds dédiés au CPF les heures manquantes sur le compte d'un salarié pour prendre en charge une formation n'est aujourd'hui accordée par la loi qu'aux entreprises qui gèrent le «0,2 % CPF » en interne (en vertu d'un accord d'entreprise). Les Opca n'ont été autorisés par la DGEFP à y procéder que de manière dérogatoire pour les années 2015 et 2016. Cette faculté sera donc officiellement reconnue aux Opca à compter de 2017 (C. trav., art. L. 6323-20 modifié).

L'OUVERTURE DU CPF AUX NON-SALARIÉS

La loi Travail ouvre le CPF à de nouveaux publics à compter du 1^{er} janvier 2018 (art. 39 II. 14°). Pourront ainsi être titulaires d'un CPF (C. trav., art. L. 6323-25 modifiés):

- les travailleurs indépendants;
- les membres d'une **profession libérale**;
- les membres d'une profession non salariée;
- leurs conjoints collaborateurs;
- les artistes auteurs.

Par simplicité, on englobera ces publics sous l'appellation «indépendants ».

■ L'alimentation du CPF des indépendants

Comme pour les salariés, le CPF des indépendants sera alimenté à la fin de **chaque année** d'exercice à hauteur de **24 heures** de formation par année d'exercice de l'activité jusqu'à l'acquisition d'un crédit de **120 heures**, puis de **12 heures** par année de travail, dans la limite d'un plafond total de **150 heures** (*C. trav., art. L. 6323-2, L. 6323-26 et L. 6323-27 modifiés*).

Ces heures de formation seront financées par la **contribution à la formation professionnelle** (CFP) versée par les indépendants (*C. trav., art. L. 6331-48 nouveau, L. 6331-53 et L. 6331-65, 1°; C. rur. L. 718-2-1).* Ainsi, l'alimentation du CPF sera conditionnée à l'acquittement effectif de cette contribution. En cas de non-versement ou de versement insuffisant, le nombre d'heures créditées sera réduit au prorata de la contribution versée.

La loi Travail liste des **périodes d'absence** intégralement **prises en compte** pour le calcul des heures acquises sur le CPF, à savoir (*C. trav., art. L. 6323-28 modifié*): les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, les congés d'adoption, de présence parentale, de proche aidant, le congé parental d'éducation, la période d'arrêt pour maladie professionnelle ou accident du travail.

À NOTER Nous reviendrons sur le détail de l'évolution de la contribution formation des indépendants dans un prochain dossier consacré aux mesures Formation de la loi Travail.

■ Le financement des actions de formation

Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation de l'indépendant seront pris en charge par le **fonds d'assurance formation de non-salariés** (FAF) auquel il adhère ou la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou la chambre des métiers et de l'artisanat de région dont il relève (*C. trav., art. L. 6323-32 nouveau*). Un **décret** (annoncé pour le mois de septembre 2016) déterminera les modalités de cette prise en charge.

Ces mêmes organismes pourront **abonder les CPF** si les heures acquises sont insuffisantes pour financer une formation (*C. trav., art. L. 6323-4 modifié*). Ces abondements seront financés par la contribution formation versée par les indépendants.

Pour les indépendants du secteur de la **pêche** et de la **culture marine** (travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de 11 salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de 11 salariés), c'est l'Opca compétent (*C. trav., art. L. 6331-53*), à savoir le SPP-PCM (Fonds d'assurance formation pêche et cultures marines), qui prendra en charge les frais de formation et financera les abondements.

Pour les **artistes auteurs**, ces financements seront assurés par l'Afdas (*C. trav.*, *art. L. 6331-68*).

Les heures correspondant à des abondements seront inscrites sur le CPF, mais ne seront pas prises en compte dans le calcul des heures créditées chaque année, ni dans le calcul du plafond de 150 heures (*C. trav., art. L. 6323-30 nouveau*).

► Les formations éligibles

Certaines des formations éligibles au CPF pour les salariés le seront aussi pour les indépendants (*C. trav., art. L. 6323-6, I et III*). Ainsi, ces derniers pourront accéder grâce au CPF: aux formations relatives au **socle de connaissances** et de compétences (évaluation et acquisition); à l'accompagnement à la **VAE**; au **bilan** de **compétences**; aux formations dispensées aux **créateurs** ou repreneurs **d'entreprise**; et aux formations destinées aux **bénévoles** et aux volontaires en service civique.

Les autres formations éligibles au CPF des indépendants seront définies selon l'activité de la personne soit par le FAF, soit par la chambre des métiers, soit par l'Opca compétent (*C. trav., art. L. 6323-31 nouveau*).

Les listes de formations éligibles définies par les FAF et les chambres des métiers devront être transmises à la Caisse des dépôts et consignations qui gère le portail en ligne du CPF et gérera celui du CPA.

SOURCE// • Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, JO 9 août

